

# Annexe 4

## LES AIDES ET LES MESURES

### Les différentes aides et mesures du conseil départemental

Le système français de protection de l'enfance se distingue par un double dispositif : la protection administrative et la protection judiciaire.

#### Une action administrative :

- **l'aide à domicile** : l'aide financière, la mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (AGBF), l'aide éducative à domicile (AED), l'accompagnement par un(e)TISF, le contrat jeune majeur CJM) ;
- **l'accueil** : l'accueil provisoire, l'accueil modulable, périodique, exceptionnel, l'accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou un service à caractère expérimental, les pupilles de l'État, l'accueil mère-enfant, l'accueil jeune majeur.

#### L'intervention judiciaire

Lorsque les difficultés sont plus importantes, que la notion de danger est établie et/ou que la collaboration de la famille n'est pas acquise, la mission des services départementaux est de saisir les autorités judiciaires afin qu'une action de protection soit mise en œuvre (art. 375 du Code civil).

On distingue :

- les mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE), les expertises ;
- **en milieu ouvert** : la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), la mesure de protection judiciaire en milieu ouvert du jeune majeur ;
- **en placement** : auprès de l'autre parent, d'un membre de la famille ou d'un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'ASE, à un service ou établissement habilité (à la journée ou autre modalité), à un service ou établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

### Les différentes mesures éducatives de la justice pénale<sup>96</sup>

En France, les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables, leur responsabilité pénale étant atténuée en fonction de leur âge. Les mesures ou sanctions éducatives et les peines sont décidées suivants les cas par le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs. Elles doivent rechercher le relèvement éducatif et moral du mineur.

Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse interviennent dans le suivi de certaines mesures, sanctions éducatives ou peines.

Le procureur de la République peut décider d'une mesure alternative aux poursuites à l'égard du mineur plutôt que de le poursuivre.

<sup>96</sup> Ministère de la Justice. *Les mesures, les sanctions éducatives et les peines*. Site du Ministère de la Justice, 10/01/2011. Consultable sur : <http://www.justice.gouv.fr/>

### **Les alternatives aux poursuites décidées par le procureur de la République**

Le tribunal pour enfant (TPE), et la cour d'assises des mineurs prononceront suivant le cas les mesures de protection d'assistance de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées :

- la confiscation ;
- l'interdiction de paraître ;
- l'interdiction de rencontrer la victime ;
- l'interdiction de rencontrer les co-auteurs ou complices ;
- la mesure d'aide ou de réparation ;
- le stage de formation civique ;
- le placement ;
- l'exécution de travaux scolaires ;
- l'avertissement solennel.

### **Les mesures éducatives :**

- l'admonestation, c'est un avertissement fait au mineur par le juge des enfants ;
- la remise à parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- l'avertissement solennel ;
- le placement ;
- la mise sous protection judiciaire ;
- la mesure d'aide ou de réparation ;
- la mesure d'activité de jour (MAJ) ;
- la dispense de mesure ;
- l'ajournement de la mesure éducative.

## Les peines

La peine de prison, au même titre que les autres peines, n'est applicable qu'aux mineurs âgés de 13 ans et plus.

Elle ne peut excéder la moitié de la peine maximale encourue pour les majeurs pour tous les mineurs de moins de 16 ans au moment des faits. Cette diminution de peine n'est pas absolue pour les mineurs de plus de 16 ans, la juridiction pouvant décider de l'écarter, et la loi prévoyant qu'elle ne s'applique pas à certains mineurs récidivistes de violences :

- la dispense de peine ;
- l'ajournement de la peine, simple ou avec mise à l'épreuve (SME) ;
- la réparation-sanction ;
- l'amende dans la limite de la moitié du montant maximum encouru par les majeurs (avec des exceptions pour les plus de 16 ans) sans excéder 7500 euros ;
- le travail d'intérêt général (TIG) pour les mineurs de 16 à 18 ans. Il doit être adapté à leur âge, présenter un caractère éducatif et favoriser leur insertion sociale ;
- le suivi socio-judiciaire ;
- le stage de citoyenneté ;
- l'emprisonnement avec sursis simple, avec sursis et l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou avec sursis et mise à l'épreuve (SME).

## Les mesures probatoires :

- le contrôle judiciaire ;
- le contrôle judiciaire assorti d'une mesure éducative ;
- la liberté conditionnelle ;
- la liberté surveillée.

La liberté surveillée (LS) et la liberté surveillée préjudicielle (LSP) sont des mesures qui impliquent un suivi par un service éducatif de la PJJ.